

**Arrêté à fin de remise en vigueur  
et de modification des arrêtés  
étendant le champ d'application  
de la convention collective de  
travail du nettoyage conclue à  
Genève le 26 janvier 2006**

FAO 31.03.2010

du 27 janvier 2010

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> avril 2010)

J 1 50.34

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2;  
vu la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004;  
vu la requête présentée le 15 décembre 2009 par la Commission professionnelle paritaire genevoise du nettoyage, au nom des parties contractantes;  
vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève N° 146 du 18 décembre 2009, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 249 du 23 décembre 2009;  
considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 30 jours à dater de la publication susmentionnée;  
considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies;  
sur la proposition du département de la solidarité et de l'emploi,  
arrête :

**Art. 1**

<sup>1</sup> L'arrêté du Conseil d'Etat du 29 novembre 2006 (parution FAO N° 7 du 19 janvier 2007) étendant le champ d'application de la convention collective de travail du nettoyage conclue à Genève le 26 janvier 2006 est remis en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010.

<sup>2</sup> L'arrêté du Conseil d'Etat du 19 novembre 2008 (parution FAO N° 150 du 29 décembre 2008) prorogeant l'extension du champ d'application de ladite CCT et étendant le champ d'application de diverses modifications à cette convention, est également remis en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010.

**Art. 2**

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

**Art. 3**

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre d'une part :

toutes les entreprises actives dans les domaines du nettoyage, de la propreté et de l'hygiène dont le nombre d'employés est égal ou supérieur à six, ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève;

et, d'autre part :

toutes les catégories de travailleurs exerçant leur activité au sein des entreprises assujetties, à l'exception du personnel administratif et du personnel d'encadrement.

**Art. 4**

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1, de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (Ldét - RS 823.20), et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét - 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du champ d'application géographique défini par l'alinéa 1, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans ce champ d'application. La commission paritaire de la CCT du nettoyage est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

**Art. 5**

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail au sujet de la contribution aux frais d'exécution et de perfectionnement professionnel (art. 28 CCT). Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

**Art. 6**

<sup>1</sup> Après approbation par le Département fédéral de l'économie, le présent arrêté entre en vigueur dès le premier jour du mois qui suit sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Il porte effet jusqu'au 31 décembre 2010.

<sup>2</sup> Il est publié dans la Feuille d'avis officielle et inséré dans le Recueil officiel systématique de la législation genevoise.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 17 mars 2010.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA